

VD_GERICHTE PE20.020990 vom 18. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.020990

FR: VD_GERICHTE PE20.020990 du 18 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE20.020990 del 18 dicembre 2025

Erwägungen

E. 3

subsidiairement al 2 de la LCR » (PV aud. 9), l'information communiquée par le Ministère public lors de l'audition du 16 février 2021 laissait de côté la question de la qualification des faits reprochés, pour se limiter à indiquer qu'une instruction avait été ouverte contre le prévenu pour avoir été à l'origine d'un accident de la route qui avait entraîné le décès de M._____, ce qui paraît conforme aux exigences dégagées par la jurisprudence, selon lesquelles il n'y a pas lieu de se focaliser sur les qualifications juridiques. Certes, comme le requérant le rappelle, le prédécesseur du Procureur L._____ avait écrit, dans une lettre qu'il avait adressé au conseil des parties plaignantes le 22 décembre 2021 (P. 98), que « [l]e Parquet n'entend[ait] pas retenir le meurtre par dol éventuel ». Il reste qu'on ne voit pas que le prévenu ait pu déduire de cet avis – qui ne lui avait pas été personnellement adressé et qui était émis dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure simplifiée – quelque assurance que ce soit quant au sort que le Ministère public entendait proposer de réserver à l'action pénale. Par ailleurs, au début de l'audition qui s'est tenue le 2 septembre 2025, 12J010

- 14 - B._____ a été informé qu'il était poursuivi « pour avoir conduit de manière extrêmement dangereuse, provoquant un accident mortel de circulation routière ». En outre, dans l'avis de prochaine clôture du 24 octobre 2025, le procureur a informé les parties, notamment, qu'il entendait mettre le prévenu en accusation devant le Tribunal « pour avoir, le 28 novembre 2020, circulé à une vitesse très largement excessive, en moyenne à 211 km/h, alors qu'il se savait sous l'effet de l'alcool, dans une zone limitée à 120 km/h. Prenant des risques extrêmes, B._____ a effectué plusieurs dépassements téméraires par la droite, en frôlant d'autres véhicules de près, jusqu'à rattraper et percuter par l'arrière la voiture conduite par M._____ à une vitesse de 201 km/h, entraînant son décès sur les lieux de l'accident ». Force est ainsi de reconnaître qu'à ce moment-là au plus tard, le prévenu devait raisonnablement s'attendre à ce que la question de savoir si le décès de M._____ avait été causé intentionnellement – par dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) – ou par négligence se poserait, de sorte qu'on ne voit pas que le procureur ait manqué à son devoir de l'informer sur les charges qui pèsent contre lui, étant entendu qu'il lui appartiendra de désigner, dans l'acte d'accusation qu'il envisage de rendre, quelles sont, à son avis, les infractions réalisées et les règles légales applicables (art. 325 al. 1 let. g CPP). Il s'agit là d'une des prérogatives de l'accusateur public, et l'on ne voit pas qu'on puisse déduire quelque indice de prévention que ce soit de la manière dont le procureur en fait usage, à charge ou à décharge du prévenu. Il faut d'ailleurs noter qu'à supposer même que l'accusation soit engagée pour homicide par négligence, rien n'empêcherait le Tribunal de retenir, sur la base des faits décrits dans l'acte d'accusation, une autre qualification juridique, moyennant le respect des prescriptions inscrites à l'art. 344 CPP. Du reste, c'est en vain que le requérant plaide qu'aucun nouvel acte d'instruction ne pouvait justifier le

choix du procureur d'envisager la commission d'une infraction intentionnelle. Ce faisant, il perd de vue que la détermination d'une intention, le cas échéant sous la forme d'un dol éventuel, est d'abord une affaire d'appréciation, qui doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, si bien qu'on ne saurait faire grief au procureur de ne pas s'être livré à cet exercice, hautement délicat, avant qu'il ne considère que l'instruction était complète, étant entendu qu'on ne voit pas que le Parquet soit tenu d'exposer, à ce stade de 12J010

- 15 - la procédure, les motifs qui l'amènent à formuler telles ou telles conclusions. Ce premier grief s'avère ainsi dépourvu de consistance. 3.1.2 Le requérant voit une apparence de prévention du Procureur L._____ dans le fait que celui-ci a écrit, dans les déterminations qu'il a adressées à la CDAP : « J'observe que si le soussigné en avait trop dit sur les faits et la ligne de défense du prévenu dans son ordre de production de pièce, il ne fait nul doute que le prévenu aurait tenté de lui reprocher une violation du secret de fonction, dès lors qu'il tente tout depuis le début de la procédure pour garder secret les faits qui lui sont reprochés ». Dans ses déterminations, le procureur a insisté sur le fait que l'expression « sans nul doute » devait être prise pour la figure de style qu'elle est, et pas au sens littéral. De fait, on ne voit pas que cette phrase, par laquelle le procureur rend compte devant la juridiction administrative de la manière dont il a conçu les termes d'une ordonnance de production de pièces contestée permette d'étayer un quelconque soupçon de partialité, d'autant qu'il est constant qu'à plusieurs reprises, et notamment s'agissant de l'anonymisation des arrêts de la Cour de céans, le requérant a démontré qu'il accordait une grande importance à ce que les faits qui lui sont reprochés ne puissent pas être portés à la connaissance de tiers (cf., à ce sujet, la lettre du 21 août 2023 [P. 147]), ce qui est évidemment son droit le plus strict, mais qui permet de comprendre la prudence du Ministère public et, partant, le sens des déterminations qu'il a transmises à la CDAP. La critique n'est pas fondée. Le requérant fait encore grief au Procureur L._____ d'avoir écrit, à l'attention de la CDAP : « On se borne à observer que le prévenu semble par tous les moyens tenter de retarder la clôture de l'instruction pénale, en multipliant les recours. Il est en effet à ce stade parvenu à maintenir un secret absolu sur les actes qui lui sont reprochés, et ainsi protéger son emploi comme K. Son renvoi en jugement mettrait évidemment un coup à cette stratégie ». Il faut toutefois voir que, ce faisant, le procureur ne formule qu'une simple hypothèse, qu'il pouvait raisonnablement déduire du fait que le prévenu a démontré qu'il n'hésitait pas à défendre ses droits en saisissant les juridictions de recours, y compris 12J010

- 16 - le Tribunal fédéral, tantôt avec succès, mais parfois aussi en vain. Replacée dans ce contexte, la formule du procureur, peut-être conçue dans des termes excessifs, ne crée aucune apparence de prévention. Il en va de même de la phrase suivante, elle aussi contenue dans les déterminations adressées à la CDAP : « Il est par ailleurs piquant de relever que le prévenu a refusé de répondre à toute question lors de son audition, par crainte justement de la recherche de la vérité, ce qui démontre bien qu'il aurait soigneusement préparé ses réponses s'il avait eu connaissance des recherches en cours par le Ministère public ». Ce faisant, le procureur ne fait pas autre chose que d'exposer, à l'attention de la juridiction de droit administratif et public, les raisons qui l'ont décidé à garder secret, dans un premier temps, les mesures d'instruction ordonnées le 19 juin 2025. On ne voit pas non plus, enfin, que le procureur excède les limites de ce qui lui est permis, à ce stade de l'enquête, en indiquant, toujours à l'attention de la CDAP, que la version des faits servie par le prévenu

lui apparaît « fort douteuse ». C'est donc en vain que le prévenu tente de déduire des déterminations du 10 novembre 2025 la marque objective de la prévention du procureur.

E. 3.2

Dans la suite de sa demande, le requérant met en évidence toute une série d'erreurs que le Procureur L. _____ aurait commises et qui, prises individuellement, n'auraient pas été jugées assez graves pour constituer un motif de récusation, mais qui, prises dans leur ensemble, justifieraient cette mesure.

E. 3.2.1

C'est tout d'abord en vain que le requérant stigmatise la démarche entreprise par le procureur le 3 septembre 2025, qui a saisi une nouvelle fois le Procureur général de la question de savoir si l'employeur du prévenu devait être informé de l'existence de la présente procédure. Saisi d'un recours du prévenu à l'encontre d'un arrêt de la Chambre de céans confirmant la décision du Procureur général, le Tribunal fédéral l'avait admis, jugeant que l'existence d'un risque de récidive constituait un élément pertinent pour procéder à la pesée des intérêts que supposait la 12J010

- 17 - communication et qu'il y avait lieu d'attendre le résultat de l'expertise psychiatrique en cours pour apprécier ce risque (TF 7B_129/2023 du 3 janvier 2024). On ne voit donc pas qu'on puisse reprocher au procureur intimé d'avoir, comme c'est son devoir en vertu de la directive publique du Collège des procureurs no 2.8, nanti une nouvelle fois le Procureur général de cette question après que le rapport d'expertise a été versé en cause, d'autant moins qu'il s'est bien gardé de prendre position sur la question, se limitant à relever qu'en vertu de l'art. BB (BC), le prévenu qui fait l'objet d'une procédure pénale est tenue d'en informer son autorité d'engagement. On peine donc à déceler la trace, dans cette démarche, d'une quelconque prévention du procureur intimé.

E. 3.2.2

B. _____ fait grief au procureur d'avoir, à trois reprises, communiqué au conseil des proches de la victime, N. _____ et P. _____, une copie des actes de la procédure, alors que, selon lui, ceux-ci ne seraient plus parties à la procédure. Si l'on en croit le courrier que Me Isabelle Jaques a adressé à la direction de la procédure le 22 août 2023 (P. 148), cette appréciation n'était pas partagée par les intéressés, qui précisait qu'il n'avaient pas retiré leur plainte, que leur statut de demandeurs au pénal subsistait, mais qu'ils avaient pris envers le prévenu l'engagement de ne plus intervenir dans le cadre de la procédure pénale, même si, le lendemain, la même avocate indiquait que la question du statut de ses clients pouvait demeurer ouverte, dès lors qu'ils n'avaient pas l'intention de requérir la consultation du dossier (P. 150/1). Quoi qu'il en soit, la transmission, au conseil des parties plaignantes, de certains actes de procédure procédait à l'évidence d'inadvertances du greffe du Ministère public, certes fâcheusement répétées, mais manifestement impropres à fonder une apparence de prévention du procureur en charge de l'enquête. S'il en va différemment, en revanche, du courrier du 26 octobre 2023 par lequel le procureur a offert à Me Isabelle Jaques la possibilité de se déterminer sur la requête du prévenu tendant au retranchement de certaines pièces ensuite de l'échec de la procédure simplifiée, dans ce sens que la démarche était délibérée, on ne voit pas – et le requérant échoue à le démontrer – que les motifs invoqués à l'appui de celle-ci soient à ce point insoutenables qu'il 12J010

- 18 - faille en déduire qu'en procédant de la sorte, le magistrat marquait une forme de prévention.

E. 3.2.3

Le prévenu fait aussi grief au procureur d'avoir violé son droit d'être entendu en étendant le mandat d'expertise psychiatrique aux faits survenus le 3 novembre 2022, à la C._____. De fait, la Chambre de céans a retenu, dans son arrêt du 14 novembre 2023, que le procureur intimé avait violé le droit d'être entendu du prévenu en étendant le mandat d'expertise sans lui avoir donné l'occasion de s'exprimer à ce sujet (no 927). Le prévenu omet toutefois de dire que tant la Chambre de céans que le Tribunal fédéral a considéré que le vice pouvait être réparé devant l'autorité de recours, la Haute Cour relevant même que « le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que la violation "serait particulièrement grave (...). Il disposait en effet uniquement d'un droit de regard préalable et avait d'ailleurs déjà eu la possibilité de s'exprimer lors de la mise en œuvre de l'expertise initiale, notamment sur la personne de l'expert et le contenu des questions » (TF 7B_60/2024 du 29 juillet 2024 consid. 3.3). Il s'ensuit que le vice de procédure imputable au procureur ne procède pas d'une erreur si lourde qu'elle soit de nature à trahir une quelconque prévention de son auteur.

E. 3.2.4

C'est en vain que B._____ s'en prend aux raisons qui, selon lui, auraient conduit le procureur à mettre fin à la procédure simplifiée. En vertu de l'art. 359 al. 1 CPP, le Ministère public statue définitivement sur l'exécution de la procédure simplifiée. Il n'est pas tenu de motiver sa décision. Ces principes valent aussi lorsque le Ministère décide de renoncer à la procédure simplifiée (TF 6B_336/2013 du 14 février 2014 consid. 2.5 ; Greiner/Jaggi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung [ci-après : BSK], 3e éd. 2023, nn. 3-4 ad Art. 359 StPO). Ainsi, dans la mesure où le procureur n'était pas tenu de motiver sa décision – en l'espèce, il s'est borné à relever que le prévenu contestait les faits –, la discussion des raisons qui l'ont amené à mettre un terme à la procédure simplifiée ne peut relever que de la pure conjecture. On notera encore que la jurisprudence a posé qu'il n'y a pas lieu à récusation d'un magistrat pour le seul motif qu'il a participé 12J010

- 19 - à une procédure simplifiée qui n'a pas abouti (ATF 148 IV 276 consid. 5, JdT 2022 IV 276). On ne voit donc pas, dans ces conditions, que le prévenu puisse tirer argument, à l'appui de sa demande de récusation, du fait que le procureur intimé a renoncé à mener à terme la procédure simplifiée que son prédécesseur avait initiée.

E. 3.2.5

Le prévenu reproche encore au procureur intimé d'avoir, dans les déterminations qu'il avait fait parvenir au Tribunal fédéral au sujet du recours portant sur le mandat d'expertise, fait référence à la P. 103 qu'il avait pourtant retranchée du dossier par décision du 16 janvier 2024. À supposer que le procureur ait fait référence à une telle pièce dans le cadre de son écriture, on imagine mal qu'elle puisse être le fruit d'une volonté délibérée de transgresser les règles de la procédure et, partant, on ne conçoit pas qu'une erreur de ce type puisse alimenter le soupçon de partialité que le prévenu adresse au magistrat intimé.

E. 3.2.6

Le prévenu voit de plus dans le refus du procureur de statuer sur sa demande de retranchement de pièce la preuve de la prévention de ce dernier. Il est vrai, comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 5.3), que ce refus n'est pas justifié. Pour autant, on ne voit pas que l'erreur d'appréciation imputable au procureur procède d'une interprétation à ce point insoutenable de la réglementation légale qu'on puisse en conclure, d'une part, que le magistrat intimé ne saurait pas faire la part des choses et se conformer aux injonctions de la Chambre de céans et, d'autre part, qu'il aurait perdu toute capacité à conduire l'instruction, qui arrive d'ailleurs à son terme, avec l'impartialité et l'indépendance qui sont attendues de lui. Le grief doit être écarté.

E. 3.2.7

B. _____ s'en prend enfin à la décision du 23 octobre 2025, par laquelle le procureur a ordonné qu'une copie de la décision de clôture soit transmise à son assureur de responsabilité civile E. _____ SA. On observe d'emblée qu'il est douteux que le prévenu, qui a renoncé à contester cette décision devant l'autorité de recours, soit recevable à s'en plaindre à l'appui d'une demande de récusation. Sur le fond, le prévenu fait grief au procureur d'avoir méconnu que les parties plaignantes avaient déclaré n'avoir plus 12J010 - 20 - aucune prétention à faire valoir en lien avec l'accident de circulation qui a provoqué l'ouverture de la présente procédure pénale, mais il s'était bien gardé de le lui rappeler dans les déterminations qu'il lui adressait le 16 octobre 2025 pour s'opposer à cette communication. On remarque enfin qu'à teneur même de la convention conclue par le prévenu avec les proches de la victime le 3 novembre 2022, les parties acceptaient que ladite convention soit transmise « à tout tiers, notamment assurance responsabilité civile », si bien qu'on ne peut pas exclure, pour le moins, que l'assureur de responsabilité civile du prévenu conserve un intérêt à connaître l'issue de la procédure. Aussi la critique n'est-elle pas fondée. Au vu de ce qui précède, les griefs que le prévenu développe, qu'ils soient pris individuellement ou ensemble, sont impropres à rendre ne serait-ce que plausible l'apparence de prévention du Procureur L. _____. Il s'ensuit que la demande de récusation doit être rejetée. II. Recours pour retard injustifié et déni de justice

E. 4.1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. a CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié. Selon l'art. 396 al. 2 CPP, le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai. Il doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP) à l'autorité de recours qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 4.2

En l'espèce, interjeté selon les formes prescrites, auprès de l'autorité compétente, par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 5

12J010

E. 5.1

Invoquant une violation manifeste du principe de célérité consacré par l'art. 5 CPP, le recourant reproche au Ministère public de conduire une procédure « restée inactive » et « dans une lenteur injustifiée » entre l'ouverture de l'enquête et son audition du 17 décembre 2024. Il reproche également au Ministère public de ne pas avoir rendu de décision à la suite de ses réquisitions de preuves, ce qui serait constitutif d'un déni de justice formel.

E. 5.2

; TF 1B_252/2022 précité ; TF 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1). Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 précité ; TF 1B_252/2022 précité). Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; TF 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). La surcharge des autorités de poursuite pénale ne saurait justifier que l'instruction d'une procédure éprouve trop de retard ou qu'il ne soit pas statué sur une requête d'une partie (ATF 130 I 312 précité ; CREP 14 février 2022/117 ; CREP 21 janvier 2021/19 ; CREP 11 juin 2020/444). Une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours apparaissent comme des carences choquantes (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; TF 6B_1400/2022 précité). En vertu du principe de la confiance, les parties ont l'obligation d'intervenir en cours d'instance pour se plaindre d'un retard à statuer, si elles veulent pouvoir ensuite soulever un tel grief devant l'autorité de recours (ATF 149 II 476 consid. 1.2 et les réf. cit. ; ATF 126 V 244 consid. 2d) ; il leur appartient ainsi d'entreprendre ce qui est en leur pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; TF 6B_967/2022 du 21 février 2023 consid. 2.2.2). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'Etat et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de 12J010

- 23 - l'autorité concernée (TF 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2 ; TF 1B_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 4). Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP).

E. 5.3

En l'occurrence, en vertu de l'art. 141 al. 5 CPP, les pièces relatives aux moyens de preuve non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites. L'obligation de retirer du dossier les preuves inexploitables incombe à toutes les autorités investies de la direction de la procédure (cf. art. 61 CPP), qui doivent le faire d'office quel que soit le stade auquel celle-ci se trouve (Gless in BSK, op. cit. n. 109 ad Art. 141 StPO). Le Tribunal fédéral admet d'ailleurs que le recours des art. 393 ss CPP contre la décision du Ministère public refusant le retranchement d'une preuve est ouvert indépendamment de l'existence d'un préjudice difficilement

réparable (ATF 143 IV 475 consid. 2). Il s'ensuit que le Ministère public avait l'obligation de statuer sur la demande tendant au retranchement des P. 236 et 239. En refusant de le faire, il a commis un déni de justice formel, constat qui conduit à l'admission du recours. On pourrait encore se demander si, dans la mesure où il justifie son refus de statuer par des motifs qui se rapportent à la question même qu'il dit ne pas vouloir trancher, le Ministère public n'aurait pas, matériellement parlant, rendu une décision relative à la demande du recourant. La question peut toutefois demeurer ouverte, dès lors qu'à supposer même que le courrier du 22 octobre 2025 soit interprété comme comportant une décision, celle-ci devrait de toute manière être annulée parce qu'insuffisamment motivée, dès lors qu'elle ne se prononce pas sur bon nombre des moyens développés par le prévenu. Au surplus, il n'est pas contestable, contrairement à l'avis du Ministère public, que le recourant puisse se prévaloir d'un intérêt actuel et pratique à ce qu'une décision soit rendue sur ses requêtes tendant au 12J010

- 24 - retranchement des titres litigieux. Il est d'ailleurs assez surprenant que, pour motiver sa position, le Ministère public se livre à un examen du bien-fondé de la démarche du recourant, en répétant que les preuves litigieuses ont été recueillies licitement. Enfin, il appartient au Ministère public de statuer sur l'exploitabilité et l'éventuel retranchement desdites preuves, le fait qu'un recours soit pendant devant la CDAP au sujet de la régularité de la décision levant le secret médical n'y changeant rien. Il lui appartiendra ainsi soit de surseoir à statuer sur la requête du prévenu, soit, si l'impératif de célérité de la procédure pénale n'autorise pas un tel atermoiement, à examiner lui-même, à titre préjudiciel, la question de la validité de la décision de levée du secret médical, étant rappelé que la nullité d'une décision peut être constatée en tout temps et par toute autorité ayant à en connaître (ATF 133 II 366 consid. 3.2, JdT 2007 II 54). Enfin, quand le Ministère public invoque le fait que la requête tendant au retranchement des pièces litigieuses serait tardive – ce qui paraît loin d'être évident –, il se prononce à nouveau sur le fond de la question, mais sans pour autant justifier son refus de rendre une décision. En revanche, on ne saurait voir dans un cadre plus global une « procédure restée inactive » et une « lenteur injustifiée », alors que le prévenu a multiplié les requêtes procédurales de toute nature, les recours cantonaux et fédéraux, et les refus de collaborer. S'il ne peut être fait grief à celui-ci de procéder ainsi, il ne saurait donc se plaindre ensuite de la lenteur de la procédure.

E. 6

En définitive, la demande de récusation doit être rejetée et le recours formé pour déni de justice admis. Au vu de l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoluments d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'530 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 1'265 fr., à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 428 al. 1 CPP). 12J010

- 25 - Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), et non pour la procédure de récusation, à la charge de l'Etat. Au vu de l'acte de recours déposé, 4 heures d'activité d'avocat seront retenues, à un tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Les honoraires s'élèvent dès lors à 1'200 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 24 fr., et la TVA

au taux de 8,1 % sur le tout, par 99 fr. 15. L'indemnité s'élève ainsi à 1'324 fr. au total en chiffres arrondis. Aucune indemnité ne se justifie pour la procédure de récusation, dont la requête était infondée. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Le recours est admis. III. Il est constaté un déni de justice sous la forme d'un refus de statuer dans l'instruction de la cause ***-SJH. IV. Un délai de 15 jours dès notification du présent arrêt est imparti au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour statuer sur la requête de retranchement de pièces présentée par B._____ le 15 octobre 2025. V. Les frais d'arrêt, par 2'530 fr. (deux mille cinq cent trente francs), sont mis par moitié à la charge de B._____, soit par 1'265 fr. (mille deux cent soixante-cinq francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité de 1'324 fr. (mille trois cent vingt-quatre francs), est allouée à B._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. 12J010

- 26 - VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Miriam Mazou, avocate (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.